



Contribution de Welfarm relative à la proposition de directive publiée par la Commission européenne le 21 avril 2021 et modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises



WELFARM – Protection mondiale des animaux de ferme

176 avenue André Malraux – BP 80242 –
57006 Metz Cedex 1, France

13/07/2021



Présentation de Welfarm

Créée en 1994, **Welfarm – Protection mondiale des animaux de ferme** œuvre depuis près de trente ans en faveur de la protection des animaux d'élevage. Depuis 2010, sa mission est reconnue d'utilité publique en France. Membre observateur de France Nature Environnement et d'Eurogroup for Animals, notre ONG poursuit plusieurs objectifs au niveau européen et interne.

Nous sensibilisons le public à propos du bien-être des animaux d'élevage et les invitons à consommer de manière responsable. Par notre démarche d'accompagnement, nous soutenons et encourageons les initiatives d'éleveurs, de l'industrie agro-alimentaire et de la distribution qui contribuent à améliorer le bien-être des animaux en élevage. Nous agissons pour la promotion et la diffusion de l'état des connaissances en biologie, physiologie et éthologie des animaux de ferme selon leur espèce, dans le cadre d'une approche documentaire et scientifique vérifiée, notamment auprès du public scolaire. Nous veillons à la bonne application de la réglementation, en apportant en particulier notre concours et notre expertise aux forces de l'ordre françaises. En prenant appui sur notre expertise juridique, nous œuvrons dans le but de faire évoluer la législation française et européenne qui protège les animaux. Nous accueillons également des animaux d'élevage qui ont été victimes de maltraitements dans notre ferme-refuge, La Hardonnerie.

C'est par conséquent en nous fondant sur nos connaissances scientifiques et juridiques que nous proposons la présente contribution.



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
I. INTÉGRER LE BIEN-ÊTRE ANIMAL PARMIS LES INFORMATIONS DE DURABILITÉ	6
II. GARANTIR L'EFFECTIVITÉ D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION INTÉGRANT LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LE RAPPORT DE GESTION.....	12
1. Étendre la définition des « questions de durabilité » au bien-être animal	12
Rappel du contexte	12
Proposition d'amendement	13
2. Inclure le bien-être animal parmi les informations qui feront l'objet des normes d'information publiées par la Commission	13
Rappel du contexte	13
Proposition d'amendement	14
3. Désigner explicitement les organisations de protection animale parmi les « parties prenantes »	15
Rappel du contexte	15
Proposition d'amendement	17
CONCLUSION.....	18



Introduction

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises¹ (ci-après, la « proposition de directive »).

Dans sa communication sur le Pacte vert², la Commission s'était en effet engagée en 2019 à procéder à la révision de la directive 2013/34/UE sur la communication d'informations non-financières³ (la « directive comptable »). Un premier pas avait certes été initié lors de l'adoption de la directive 2014/95/UE⁴ (ci-après, la « directive NFRD ») : en modifiant la directive comptable, elle avait introduit l'obligation pour les entreprises de publier des informations s'intéressant, *a minima*, « aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption »⁵. Depuis lors, les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public et qui emploient en moyenne 500 salariés à la date de clôture de leur bilan, sont tenues de publier un rapport de gestion comprenant ces informations et, le cas échéant, de manière consolidée. Elles doivent se livrer dans ce cadre à une brève description de leur modèle commercial, décrire les politiques menées sur ces questions, les résultats de ces politiques, les risques liés à ces questions en rapport avec leurs activités et leurs indicateurs clés de performance non financière.

¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, 21 avril 2021, COM(2021) 189 final, 2021/0104(COD).

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Le pacte vert pour l'Europe », 11 décembre 2019, COM(2019) 640 final, 2.2.1.

³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, JOUE L182, 29.06.2013., p. 19.

⁴ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (dite « directive NFRD »), JOUE L330, 15.11.2014, p. 1.

⁵ Directive NFRD, article 1, introduisant des nouveaux articles 19 bis et 29 bis dans la directive 2013/34/UE.



En cherchant à atteindre les objectifs du Pacte vert, la proposition de directive du 21 avril dernier vise à renforcer l'accessibilité et l'effectivité de ces obligations de transparence. Elle tend ainsi à imposer à un plus grand nombre d'entreprises de publier des informations sur les « questions de durabilité ». Si ce texte venait à être adopté, les entreprises concernées se trouveraient dans l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion, éventuellement consolidé, des informations permettant de comprendre deux aspects. Il s'agirait d'une part, des incidences de leurs activités sur ces questions de durabilité et d'autre part, de la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de ces entreprises⁶. Dans ces conditions, elles devraient se livrer à des descriptions plus détaillées que celles visées par la directive NFRD. De son côté, la Commission serait tenue d'adopter des normes d'information en matière de durabilité, au plus tard le 31 octobre 2022, dans le but de préciser le contenu des informations devant être publiées par les entreprises⁷.

Bien que cette proposition de directive aille dans le sens d'une plus forte prise en compte, par les entreprises, des incidences de leurs activités sur leur environnement, elle n'intègre en aucune façon le bien-être animal parmi les enjeux qu'elle vise. Selon le règlement (UE) n°2019/2088 (ci-après, le « règlement SFDR »)⁸, lesdites « questions de durabilité » portent en effet sur les « questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption »⁹. De même, les informations qui font l'objet des normes d'information en matière de durabilité de la Commission européenne s'intéressent au changement climatique, aux ressources aquatiques et marines, à l'utilisation des ressources, à l'économie circulaire,

⁶ Proposition de directive, art. 1, 3), introduisant un nouvel article 19 bis dans la directive 2013/34/UE et art. 1, 7), introduisant un nouvel article 29 bis dans la directive 2013/34/UE.

⁷ *Ibid.*, art. 1, 4), introduisant un nouvel article 19 ter dans la directive 2013/34/UE.

⁸ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFDR »), JOUE L317, 09.12.2019, p. 1.

⁹ *Ibid.*, art. 2, 24) ; renvoi opéré par la proposition de directive, art. 1, 2), introduisant le point 17) à l'article 2 de la directive 2013/34/UE.



à la pollution, à la biodiversité, aux écosystèmes, aux questions sociales (droits de l'homme, égalité des chances, conditions de travail, etc.) et à la gouvernance¹⁰.

Dans une précédente contribution portant sur la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021, nous avons déjà souligné combien il serait nécessaire d'intégrer le bien-être des animaux d'élevage dans le cadre d'un nouveau devoir de vigilance européen¹¹. Il en va de même pour les informations de durabilité couvertes par les obligations visées par cette nouvelle proposition de directive.

Par conséquent, la révision de la directive comptable pourrait être l'occasion d'intégrer le bien-être animal parmi les informations en matière de durabilité dont les entreprises doivent rendre compte (I.). Afin de garantir la pleine effectivité de ces nouvelles obligations, certaines dispositions gagneraient, qui plus est, à être amendées (II.).

¹⁰ Proposition de directive, art. 1, 4), introduisant un nouvel article 19 ter, 2. dans la directive 2013/34/UE.

¹¹ Welfarm, *Contribution de Welfarm relative à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission européenne sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises*, 7 juillet 2021.



I. Intégrer le bien-être animal parmi les informations de durabilité

À ce jour, les entreprises ne sont pas tenues, au niveau européen, d'informer le public des incidences de leurs activités sur le bien-être des animaux, en particulier d'élevage. Cette situation contribue au « **décalage** » dont la proposition de directive fait état en son exposé des motifs¹².

Alors que les citoyens européens se soucient toujours davantage du bien-être animal, ils en sont informés de manière insuffisante. Les raisons peuvent être de deux ordres : parce que les informations qui leur sont révélées ne sont pas parfaitement fiables ou parce qu'aucun renseignement de ce type ne leur est donné. La crise de la COVID-19 montre également avec force combien les rapports entre les humains et les animaux sont à même d'affecter durablement, non seulement les animaux, mais aussi la santé humaine et la totalité des activités économiques. Les **demandes d'informations du public** sont donc amenées à augmenter, y compris en matière de bien-être animal. Obliger les entreprises à être transparentes sur l'impact de leurs activités sur le bien-être animal, y compris dans les pays tiers, reviendrait ainsi à répondre à l'une des attentes fortes des citoyens européens. **90%** d'entre eux se sont en particulier prononcés en faveur de l'obligation d'imposer aux produits importés des standards sur le bien-être animal équivalents à ceux en vigueur au sein de l'Union européenne¹³.

Tant qu'une obligation de ce type fera défaut au sein de l'Union, ce manque de transparence risquera, par ailleurs, d'empêcher les **investisseurs** d'apprécier avec justesse l'impact potentiel ou réel de leurs investissements à naître sur le bien-être animal. Il leur sera également difficile d'affecter prioritairement leurs ressources financières aux activités respectueuses du bien-être des animaux d'élevage.

¹² Proposition de directive, 1.

¹³ Eurobaromètre 442 sur l'attitude des Européens à l'égard du bien-être animal.



Obliger les entreprises européennes à rendre compte de l'impact de leurs chaînes d'approvisionnement sur le bien-être animal compte, en ce sens, parmi les enjeux prioritaires auxquels l'Union européenne doit faire face.

La communication de la Commission relative au « **Pacte vert pour l'Europe** » du 11 décembre 2019 en avait d'ailleurs acté le principe. En tant que « politique porteuse de grands changements »¹⁴, la nouvelle **stratégie « De la Ferme à la Table »** était alors envisagée comme un levier à même d'ériger l'alimentation européenne en « norme mondiale en matière de durabilité »¹⁵. Pour y parvenir, il était prévu que cette stratégie entraîne l'adoption de « normes plus strictes en matière de bien-être animal »¹⁶. Les objectifs assignés un an plus tard par la Commission à cette stratégie¹⁷ ont confirmé ces ambitions. Depuis lors en effet, l'Union a notamment pour mission de protéger le bien-être des animaux ; de garantir aux citoyens européens une alimentation respectueuse des normes en matière de bien-être animal ; de veiller à l'application effective des normes en vigueur ; et de procéder à la révision de la législation intéressant la protection animale.

Toute indispensable qu'elle soit, la révision de la législation de l'Union directement liée à la protection animale ne saurait cependant permettre à elle seule de protéger le bien-être des animaux. Qu'il s'agisse de la directive générale sur les animaux d'élevage¹⁸, des directives sur la protection de certains animaux spécifiquement identifiés¹⁹, du règlement relatif au

¹⁴ Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », *préc.*, 2.1.

¹⁵ *Ibid.*, 2.1.6.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et sociale européen et au Comité des régions, « Une stratégie « De la Ferme à la Table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement », 20 mai 2020, COM(2020) 381 final.

¹⁸ Directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOCE L221, 08.08.98, p. 23.

¹⁹ Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JOCE L203, 03.08.1999, p. 53 ; directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JOCE L182, 12.07.2007, p. 19 ; directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JOUE L47, 18.02.2009, p. 5 ; directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JOUE L10, 15.01.2009, p. 7.



transport d'animaux vivants²⁰ ou bien encore du règlement relatif à l'abattage²¹, aucun n'est à même de couvrir l'intégralité des problématiques liées au bien-être des animaux d'élevage. La relation qui unit les activités économiques aux animaux de ferme est en effet complexe et protéiforme. Les normes, comme la directive NFRD, dont l'objet consiste à imposer aux entreprises d'être transparentes en divulguant l'impact de leurs activités en matière de durabilité doivent s'intéresser au bien-être animal, en tant qu'enjeu de cette durabilité.

Parmi les exemples qui peuvent attester de cette complexité, celui de **l'importation de viande chevaline** au sein de l'Union européenne gagne à être rappelé. Les enquêtes d'Animal Welfare Foundation (ci-après, « *AWF* ») et de Tierschutzbund-Zürich (ci-après, « *TSB* »), relayées en France par Welfarm²², montrent depuis 2017 les conditions dans lesquelles la viande chevaline importée au sein de l'Union est régulièrement produite en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Australie. La liste des maltraitances que ces enquêtes ont révélée est longue : les chevaux sont affamés, blessés, battus, si ce n'est saignés lors de leur abattage alors qu'ils sont encore conscients. Les mesures adoptées par l'Union européenne pour empêcher ces importations sont à ce jour insuffisantes. Les graves carences constatées par l'Office Alimentaire et Vétérinaire ont certes provoqué la suspension, à compter du 15 janvier 2015, puis l'interdiction, de l'importation de viande chevaline en provenance du Mexique et du Brésil au sein de l'Union²³. C'est la raison pour laquelle, notamment, le récent règlement d'exécution (UE) n°2021/404 du 24 mars 2021²⁴ n'autorise

²⁰ Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97, *JOUE* L3, 05.01.2005, p. 1.

²¹ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* L303, 18.11.2009, p. 1.

²² Plus d'informations à retrouver sur notre site Internet www.alerteviandechevaline.fr et dans nos articles disponibles sur www.welfarm.fr (« Enquête sur la viande chevaline importée d'outre-Atlantique », 8 février 2017 ; « Nouvelle enquête vidéo : le vrai visage de la viande chevaline », 12 juin 2019 ; « Cora, Leclerc, Auchan, Henri Boucher... Que cache la viande chevaline vendue en France ? », communiqué de presse, avril 2021 ; « Que cache la viande chevaline vendue en France ? », 14 avril 2021).

²³ Commission, 8 décembre 2014, décision d'exécution modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, *JOUE* L353, 10.12.2014, p. 17 ; Commission des pétitions du Parlement européen, 15 avril 2019, Communication aux membres, CM\1182920FR, PE567.528v04-00 ;

²⁴ Règlement d'exécution (UE) n°2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de



les importations d'équidés en provenance du Mexique et du Brésil qu'à la condition qu'il s'agisse d'équidés domestiques ou enregistrés non destinés à l'abattage. Il n'en demeure pas moins que l'importation de viande chevaline reste autorisée en provenance d'autres pays tiers, en dépit des conditions d'élevage déplorables dont les chevaux font l'objet. C'est le cas des importations en provenance d'Argentine, d'Australie, du Canada et d'Uruguay. Le règlement d'exécution (UE) n°2016/1832 du 17 octobre 2016²⁵ a, en particulier, été impropre à restreindre ces importations. Ce texte s'est en effet seulement contenté d'imposer que les chevaux ne soient pas abattus avant six mois d'âge et qu'ils n'aient pas fait l'objet de certains traitements chimiques ou zootechniques. En d'autres termes, il ne permet en aucune façon de s'assurer que les chevaux, dont la viande est importée, ont été élevés selon des normes de protection animale au moins équivalentes à celle de l'Union. Dans ces conditions, la Belgique continue d'être la plaque tournante de l'Union pour les importations de viande chevaline. La France en est, quant à elle, la seconde destination privilégiée. Les audits menés par la Commission en Uruguay en 2018²⁶ et en Argentine en 2020²⁷ ont pourtant montré certaines manœuvres des centres de rassemblement qui permettaient de faire disparaître les preuves des maltraitements en prévision de ces audits. De leur côté, les ONG ont révélé de nouvelles pratiques en 2020. Elles ont montré des montagnes de cadavres en décomposition et les dessous des trafics de chevaux volés en Argentine. Elles ont révélé qu'en Australie, de nombreux chevaux meurent au cours du trajet en direction des abattoirs, avant d'être traînés par des cordes en dehors des camions... Or, cette viande continue d'être consommée au sein de l'Union européenne : des chaînes comme Henri Boucher en France et divers

produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, *JOUE* L114, 31.03.2021, p. 1.

²⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1832 de la Commission du 17 octobre 2016 modifiant les modèles de certificats pour l'importation dans l'Union de préparations de viandes, de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, ainsi que de viandes fraîches de solipèdes domestiques, établis par les décisions 2000/572/CE et 2007/777/CE et le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives aux résidus, *JOUE* L280, 18.10.2016, p. 13.

²⁶ Commission, Extrait du rapport d'un audit effectué par la DG Santé et Sécurité alimentaire en Uruguay du 23 avril au 4 mai 2018 afin d'évaluer le système de contrôle en place régissant la production de denrées alimentaires d'origine animale (viande de cheval) destinés à l'exportation vers l'Union européenne, DG(SANTE)/2018-6457-RS.

²⁷ Commission, Extrait du rapport d'un audit effectué par la DG Santé et Sécurité alimentaire en Argentine du 26 février au 10 mars 2020 afin d'évaluer le système de contrôle en place régissant la production de viandes fraîches bovines et ovines destinées à être exportées vers l'Union européenne,



supermarchés en vendent, en recourant parfois à un dispositif d'étiquetage qui mentionne seulement le pays importateur au sein de l'Union européenne.

Un autre exemple assez proche de ce qui vient d'être décrit peut par ailleurs être rappelé : celui de **l'importation de l'hormone eCG** au sein de l'Union européenne. Nous en avons, d'ailleurs, fait état dans notre précédente contribution relative au devoir de vigilance européen²⁸. Les enquêtes d'AWF et de TSB, relayées en France par Welfarm²⁹, ont en effet révélé en 2018 les conditions dans lesquelles l'hormone eCG est régulièrement produite. Très prisée des laboratoires pharmaceutiques européens, elle est utilisée dans les élevages de l'Union dans le but de provoquer l'ovulation des femelles au moment souhaité. Récurrente dans les filières ovines, caprines, cunicoles, porcines et bovines, cette pratique permet de disposer d'une production tout au long de l'année d'une part et, d'autre part, d'en bénéficier en quantité importante aux périodes où les marchés sont les plus porteurs. Pourtant, cette hormone est souvent extraite de juments en gestation élevées dans des conditions déplorables dans des « fermes à sang » d'Argentine et d'Uruguay. Après avoir été immobilisées dans des boxes de contention, à grands renforts de coups de bâton, les juments gestantes sont saignées massivement, l'une après l'autre, via une canule posée dans leur veine jugulaire. Elles sont ensuite avortées, mises à la reproduction et saignées à nouveau avant d'être abattues. Dans la mesure où ces conditions d'élevage sont interdites au sein de l'Union européenne, de nombreuses entreprises européennes importent cette hormone sous forme de poudre ou de liquide dans le but d'en permettre l'utilisation au sein du marché unique.

En attendant l'interdiction des importations de viande chevaline et de l'hormone eCG en provenance des pays précités au sein de l'Union, il est par conséquent indispensable que les

²⁸ Welfarm, *Contribution de Welfarm relative à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission européenne sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, préc.*

²⁹ Plus d'informations à retrouver sur notre site Internet www.action.welfarm.fr/fermesasang/ et dans nos articles disponibles sur www.welfarm.fr (« Stop au business des fermes à sang », 6 octobre 2017 ; « Nouvelle vidéo : dans l'enfer des fermes à sang », 17 juillet 2018 ; « Ceva renonce au sang de juments d'Amérique du Sud ! », 6 août 2018).



utilisateurs, comme les acteurs économiques, soient pleinement informés de ce type de pratiques.

En France, avec le soutien de Welfarm, les informations devant figurer dans les déclarations de performances extra-financières ont d'ailleurs été étendues au bien-être animal. Cette expérience pourrait utilement inspirer l'adoption de nouvelles obligations à l'échelle européenne. La transposition de la directive NFRD a en effet été suivie d'une codification à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce en 2017³⁰. Depuis lors, les sociétés employant plus de 500 employés et dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros sont tenues de publier une déclaration de performances extra-financières au titre de la responsabilité sociétale des entreprises. Initialement, cette obligation se limitait aux seules informations environnementales et sociales visées par la directive NFRD. Toutefois, en 2018, les exigences françaises ont été revues à la hausse lors de l'adoption de la loi EGalim³¹. Grâce à un amendement³² porté par Madame la députée Laurence Maillart-Méhaignerie (La République En Marche), et soutenu par Welfarm, l'article L. 225-102-1 précité a été modifié. Désormais, le bien-être animal compte parmi les informations de cette déclaration de performances extra-financières insérée dans le rapport de gestion des sociétés visées par cette disposition.

Dans le cas où le bien-être animal intégrerait les informations permettant de comprendre les incidences des activités des entreprises sur les questions de durabilité, certaines dispositions de la proposition de directive du 21 avril 2021 gagneraient cependant à être repensées sur le plan technique et juridique.

³⁰ Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, *JORF* n°0024 du 28 janvier 2017, art. 216 ; ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF* n°0169 du 21 juillet 2017, art. 1.

³¹ Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *JORF* n°0253 du 1^{er} novembre 2018, art. 55.

³² Amendement n°CE396 déposé le 13 juillet 2018 et adopté le 18 juillet 2018.



II. Garantir l'effectivité d'une obligation d'information intégrant le bien-être animal dans le rapport de gestion

Au vu de ce qui précède, Welfarm dresse ci-après ses recommandations à propos de la proposition de directive publiée le 21 avril 2021 par la Commission européenne.

1. Étendre la définition des « questions de durabilité » au bien-être animal

Rappel du contexte

Au titre des nouveaux articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable, certaines entreprises seraient dans l'obligation d'inclure « dans leur rapport de gestion les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les **questions de durabilité**, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les **questions de durabilité** influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise » et de se livrer à plusieurs descriptions en conséquence. Par suite du nouvel article 2, 17), ces « questions de durabilité » correspondraient notamment aux « facteurs de durabilité au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, et des facteurs de gouvernance ».

Or, comme évoqué précédemment, le règlement SFDR écarte le bien-être animal de ces « facteurs de durabilité ».



Proposition d'amendement

Pour les raisons évoquées précédemment, il est indispensable d'inclure la notion de « bien-être animal » dans la définition des « questions de durabilité ».

L'expression « bien-être animal » devrait pouvoir être intégrée en l'état, étant entendu que l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne érige la préservation du « bien-être animal » en action que les États membres doivent mettre en œuvre. Il s'agit en ce sens d'un « objectif légitime d'intérêt général » poursuivi par l'Union et ses États membres³³.

L'article 2, 17) de la directive comptable pourrait par conséquent s'établir comme suit :

« Article 2 – Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

17) «questions de durabilité», **le bien-être animal**, les facteurs de durabilité au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, et les facteurs de gouvernance ; ».

2. Inclure le bien-être animal parmi les informations qui feront l'objet des normes d'information publiées par la Commission

Rappel du contexte

Comme évoqué précédemment, si cette proposition de directive venait à être adoptée, la Commission européenne serait tenue d'élaborer des « normes d'information en matière de durabilité » au plus tard le 31 octobre 2022. Elles viseraient à préciser le contenu des informations que les entreprises doivent publier.

Le nouvel article 19 ter de la directive comptable fixe un cadre pour ces normes pour chaque question de durabilité. En son 2., a), cet article liste ainsi les informations attendues en matière

³³ V. en ce sens, not., CJCE, 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handels GmbH et Zuchtvieh-Kontor GmbH [ZVK] c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, aff. jtes C-37/06 et C-58/06, pt 22, *Rec.* 2008, I, p. 69, pt 22.

environnementale ; en son 2., b) les informations attendues dans le domaine **social** et en son 2., c), celles induites par les facteurs de **gouvernance**.

Proposition d'amendement

Afin de garantir la cohérence et l'effectivité de cette future directive modificative, il est nécessaire que les normes d'information de la Commission s'attachent à préciser toutes les « questions de durabilité » envisagées par les entreprises. Dans le cas où le bien-être animal compterait parmi ces questions, les normes d'information devraient, à l'évidence, s'y intéresser également.

Un nouveau paragraphe d) pourrait par conséquent être ajouté au nouvel article 19 ter, 2. de la directive comptable et s'établir comme suit :

« 2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 imposent que les informations publiées soient compréhensibles, pertinentes, représentatives, vérifiables, comparables et fidèles à ce qu'elles représentent.

Compte tenu de l'objet de chaque norme, les normes d'information en matière de durabilité :

[...]

d) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet du bien-être animal, et qui incluent des informations sur :

i) la politique générale de l'entreprise en matière de bien-être animal, et notamment l'identité des interlocuteurs en charge du bien-être animal et les indicateurs et méthodes d'évaluation retenus pour apprécier l'impact des activités de l'entreprise sur le bien-être animal ;

ii) la description des atteintes portées par l'entreprise au bien-être animal, que ce soit directement ou indirectement, et dans toutes ses activités ;

iii) les objectifs fixés par l'entreprise, à court, moyen et long terme, pour réduire les atteintes visées au paragraphe ii) ci-avant ;

iv) les mesures destinées à prévenir et atténuer les atteintes visées au paragraphe ii) ci-avant ;

v) les actions et plans adoptés par l'entreprise sur le plan financier pour assurer la correcte mise en œuvre des mesures visées au paragraphe iv) ci-avant ;

vi) le contenu et le résultat des concertations menées en matière de bien-être animal entre l'entreprise et les organisations de protection animale ou, à défaut, les raisons légitimes pour lesquelles aucune concertation de cet ordre n'a été organisée par l'entreprise ».

3. Désigner explicitement les organisations de protection animale parmi les « parties prenantes »

Rappel du contexte

Au sens des nouveaux articles 19 bis et 29 bis envisagés par la proposition de directive, chaque entreprise concernée serait notamment tenue d'expliquer « en quoi le modèle et la stratégie économiques de l'entreprise tiennent compte des intérêts des **parties prenantes** de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité » lorsqu'elle décrit le modèle et la stratégie économique qu'elle met en œuvre³⁴.

De son côté, lorsque la Commission adopte les actes délégués visés aux nouveaux articles 19 ter et 19 quater de la directive comptable, elle doit notamment tenir compte de « l'expertise des **parties prenantes** », dès lors que celle-ci a « été élaboré[e] dans le cadre de procédures » et « accompagné[e] d'analyses coûts-avantages comprenant notamment des analyses de leurs incidences sur les questions de durabilité »³⁵.

³⁴ Proposition de directive, art. 1, 3), introduisant un nouvel article 13 bis, 2., a), iv) dans la directive 2013/34/UE et art. 1, 7), introduisant un nouvel article 29 bis, 2., a), iv) dans la directive 2013/34/UE.

³⁵ *Ibid.*, art. 1, 11), introduisant un nouvel article 49, 3 bis dans la directive 2013/34/UE.



La révision de la directive intéresse en effet de manière incidente les parties prenantes. Comme la Commission le souligne, cette proposition de directive tend à permettre à toutes les parties prenantes d'avoir accès à des informations comparables au sein de l'Union³⁶, d'utiliser ces informations³⁷ et de défendre leurs intérêts³⁸. La Commission recueille également les avis des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration de ce texte, dont les organisations de la société civile³⁹.

Créer un « dialogue »⁴⁰ entre les entreprises et les parties prenantes dans le cadre de la publication de leurs informations de durabilité et recueillir l'avis de ces mêmes parties lorsque la Commission adopte des actes, est tout à fait bienvenu. Les enjeux en cause impliquent que ces divers dispositifs soient élaborés en toute transparence et permettent aux intéressés de se saisir de ces questions de durabilité.

Faute, toutefois, pour ce texte de définir la notion de « parties prenantes », le doute demeure quant à leur identité.

Le texte envisagé par le Parlement européen dans sa résolution sur le devoir de vigilance européen le 10 mars dernier soulève des interrogations analogues, bien qu'il esquisse pour sa part une amorce de définition. Comme nous l'avons souligné dans notre précédente contribution à ce sujet⁴¹, il est nécessaire que les organisations de protection animale soient explicitement qualifiées de parties prenantes. Ce préalable s'impose, dès lors que le bien-être animal compte parmi les enjeux visés par ces textes.

³⁶ Proposition de directive, 1.

³⁷ *Ibid.*, préambule, (8).

³⁸ *Ibid.*, 2.

³⁹ *Ibid.*, 3.

⁴⁰ *Ibid.*, préambule, (10).

⁴¹ Welfarm, *Contribution de Welfarm relative à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission européenne sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises*, préc.

Proposition d'amendement

Pour clarifier la notion de « partie prenante », un nouveau paragraphe 21) pourrait être ajouté à l'article 2 de la directive comptable. En reprenant la formule retenue par le texte de la directive annexé à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 à propos du devoir de vigilance européen, le nouvel article 2, 21) de la directive comptable pourrait s'établir comme suit :

« Article 2 – Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

21) « parties prenantes », les personnes, groupes de personnes et organisations concernés par les questions de durabilité. Les parties prenantes peuvent inclure les travailleurs et leurs représentants, les communautés locales, les enfants, les peuples autochtones, les associations citoyennes, les syndicats, les organisations de la société civile, dont les organisations de défense de l'environnement et de protection animale, et les actionnaires des entreprises; ».



Conclusion

Comme la Commission européenne le souligne dans l'exposé des motifs de cette proposition de directive, « le cadre juridique actuel ne garantit pas la satisfaction des besoins d'information de ces utilisateurs »⁴².

Obliger les entreprises à publier leurs informations de durabilité ne saurait néanmoins contribuer pleinement à l'instauration d'un système économique et financier durable si le législateur européen fait l'impasse sur l'un des enjeux majeurs de cette transition : le bien-être animal. Les attentes des citoyens européens, les objectifs du Pacte vert, ceux de la stratégie « De la Ferme à la Table », les problématiques de bien-être animal soulevées par certaines importations en provenance de pays tiers et l'expérience tirée de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce en France sont autant de raisons qui justifient d'étendre le champ de cette proposition de directive aux animaux. Dans le cas où une telle révision aurait lieu, ce sont néanmoins plusieurs dispositions qui gagnent à être revues en conséquence, afin de garantir la cohérence de la norme.

⁴² Proposition de directive, 1.



Mentions légales

Responsable du contenu :

Welfarm – Protection mondiale des animaux de ferme
176 avenue André Malraux – BP 80242 – 57006 Metz Cedex 1
www.welfarm.fr

Contact :

Adrienne BONNET, Responsable du pôle Campagnes et Plaidoyer de Welfarm – 06 08 66 69 05 –
adrienne.bonnet@welfarm.fr